

Avis technique Simplifié

Recyclabilité d'un gobelet



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	GENERALITES	
	Demandeur	NESPRESSO
	Date de la demande	Novembre 2021
	Dénomination	Gobelet carton
	Marché	Alimentaire
	Type de produit emballé	Boissons chaudes
	DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
	Forme	Cylindrique
	Contenance	110 mL
	Masse vide	3,3 g
	ELEMENTS CONSTITUANTS	
	Corps de l'emballage	Papier-carton/ plastique
	Système de fermeture	NA
	Type d'encre/vernis	Impression flexo
	Type de colle	NA
	COMPOSITION DE L'EMBALLAGE	
	Papier-carton	96 %
	Plastique	4 %
	Aluminium	0%
	Acier	0%
Autre	0 %	
⇒ Élément majoritairement fibreux, non traité pour résistance à l'humidité		
AVIS REFERENTS		
AT N° 62,109, 114		

PRE-REQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout résidu pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DES IMPACTS

CARACTERISTIQUES EVALUEES LORS DU RECYCLAGE	EMBALLAGE		
RENDEMENT PAPIER-CARTON	Fort		
MATIERES DISSOUTES ET COLLOÏDALES	Vernis	Encre	Colle
	-	-	-
ÉNERGIE DE PULPAGE	Ø		

* en condition minimale d'utilisation ** incluant humidité naturelle et liquide résiduel



Attention



Pas d'impact



En cours d'étude

> Impact environnemental

CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis techniques cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie 5.02 A par référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton non complexés relevant du circuit municipal.

Cet Avis ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC.

RECOMMANDATIONS DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la bonne recyclabilité de l'emballage dans les conditions de régénération utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment :

- de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.
- d'utiliser des encres sans dégorgeement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process,

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri). Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Marie DELAFALIZE



Christian PICARD

DocuSigned by:
Marie DELAFALIZE
552CD09B3F764DF...